

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE -

**PLACE DE LA GARE - DELEGATION DU DROIT DE PRIORITE AU PROFIT DE LA
COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du Conseil du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-2, L. 213-3 et L. 240-1 à L. 240-3 relatifs au droit de priorité ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, dans ce cadre, elle a également renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU 3 ;

Considérant que, le 20 avril 2026, la MEL a reçu la notification de la Société nationale d'actifs de transition (SNAT) en date du 14 avril 2026 relative à la purge du droit de priorité à l'occasion de l'aliénation d'une partie du bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un géomètre-expert sera mandaté pour définir précisément la surface à céder ;

Considérant que la MEL, titulaire du droit de priorité, est pleinement compétente pour exercer ou déléguer ce droit de priorité en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou pour réaliser des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ;

Considérant que la commune de La Madeleine souhaite porter l'acquisition de cette emprise, qui accueille aujourd'hui une antenne-relai afin de pouvoir en conditionner l'usage et l'insertion paysagère ;

Considérant que la commune de La Madeleine a sollicité la délégation, à son profit, du droit de priorité détenu par la MEL sur ce bien ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de priorité au profit de la commune de La Madeleine ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de priorité (DP) à la commune de La Madeleine sur le bien suivant :

- Commune : La Madeleine
- Adresse : place de la Gare
- Références cadastrales : section AB n° 583p
- Superficie totale : 935 m² environ
- Nature : terrain situé le long de la voie ferrée, en friche, sans accès direct et en pente, libre d'occupation
- Vendeur : Société nationale d'actifs de transition (SNAT)
- Représentant : Mme Éléonore Chirossel - étude Cheuvreux à Paris
- Réception du DP : 20 avril 2026

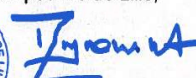
Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 19 juin 2026

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,




Eric SKYRONKA